REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Captage d'eau potable de la commune d'ESSARS,
sis sur le territoire de la commune d'ESSARS

ARRETE PREFECTORAL

- Déclaration d'Utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal

- Autorisation sanitaire

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Le Préfet du Pas-de-Calais,

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

Vu la délibération en date du 23 Mars 1994 par laquelle le **Conseil Municipal d'ESSARS** :

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la Commune.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux-souterraines.

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 18 Mars 1997.

Vu le Code Rural, notamment son article 113.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1.

Vu le Code de l'expropriation.

Vu le règlement sanitaire départemental.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n0 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13.

Vu la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Vu la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau susvisée.

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995.

Vu la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 Mai 1997 prescrivant l'ouverture, dans la Commune d'ESSARS, du 11 juin 1997 au 11 juillet 1997 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, ainsi que l'enquête publique, au titre de la loi sur l'Eau.

Vu les résultats des enquêtes et notamment le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Juillet 1997.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1997.

Vu la réponse du maire d'ESSARS en date du 5 Novembre 1997.

CONSIDERANT :

- Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

- Que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'ESSARS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable de la Commune d'ESSARS, sis sur le territoire de la Commune d'ESSARS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 :

La Commune d'ESSARS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la Commune, au lieu-dit « Le Grand Chemin », en vue la consommation humaine.

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ESSARS ne pourra excéder :

30 m^3/h,
500 m^3/j,
132 000 m^3/an.

ARTICLE 3 :

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la Commune d'ESSARS, par :

- Son Indice national : 19-2 X –0037
- Ses Coordonnés Lambert :

  X = 623, 150
  Y = 1316,400
  Z = + 20,50 m

- Sa parcelle cadastrale : AH 86

L'ouvrage est constitué d'un avant-puits et d'un forage d'une profondeur totale de 105 m, de diamètre de 300 à 350 mm.

La nappe captée est celle des craies du Sénomien et Toronien supérieur.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'ESSARS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

La Commune d'ESSARS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 Mars 1994, la Commune d'ESSARS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Eau n°92-3, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par la Commune d'ESSARS, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

➔ I – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.
Le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique veillera à la comptabilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

➔ II – Périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre seront interdits :

- Le forage des puits.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- Le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- L'établissement d'étables ou stabulations libres.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- Le défrichement.
- La création d'étang.
- Le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- L'installation d'abreuvoirs.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

➔ III – Dans la cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir, par ailleurs, les opérations suivantes :

- L'installation d'un chronomètre.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la tête de forage par rapport au fond.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la margelle d'entrée.
- La réparation de la clôture du périmètre de protection immédiate.
- Le nettoyage complet du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées aux alinéas I et III de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSARS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visé à l'article 7 du présent arrêté (alinéa II) existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par le soins de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSARS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais notifiera au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage – objet du présent arrêté, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire, si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (alinéa II) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité d'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue Agrée en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire .

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'ESSARS, s'il existe ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration du Plan.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en Mairie d'ESSARS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairie D'ESSARS pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'ESSARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ESSARS
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2ex).
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4ex).
- M . le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M . le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau.
- M. le Président de la Commission locale de l'Eau du SAGE LYS.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord/Pas-de-Calais (Service de l'Eau et des Milieux Aquatique).

ARRAS, le 19 Mai 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ESSARS

N° B.R.G.M. : 00192X0037

Arrêté de D.U.P. : 19/05/98

Publication aux hypothèques : 19/11/98

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 16/10/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

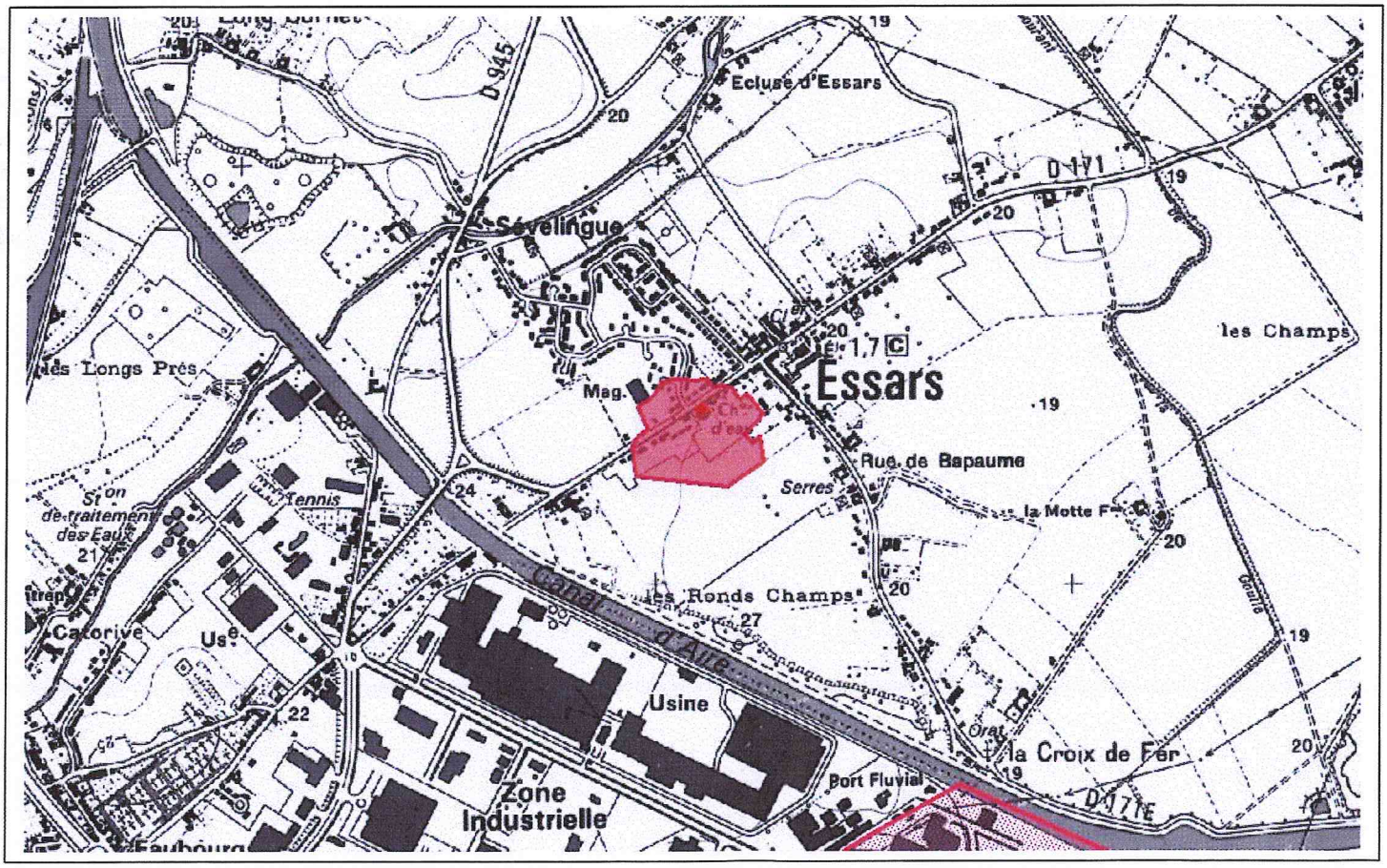

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030